



Lucya Cardif PER

Demande de transfert vers le Plan d'Épargne Retraite Individuel Lucya Cardif PER.

Exemplaire à compléter, signer

Exemplaire à adresser à **Cardif Retraite**. Faire 2 photocopies de la demande de transfert remplie et signée, à destination de l'intermédiaire en assurance et à destination du client. Ces éléments seront communiqués par Cardif Retraite à l'établissement gestionnaire désigné ci-dessous
Merci de compléter ces informations en majuscules.

N° de client Cardif: _____

Référence de l'acte: _____

Identité de l'Adhérent (données obligatoires)

☐ M. ☐ Mme Nom: _____

Nom de naissance: _____

Prénom: _____

Date de naissance: ____ / ____ / ____

Lieu de naissance: _____ Code département du lieu de naissance: _____

Pays de naissance (si autre que France): _____

Actuellement titulaire d'un contrat:

- ☐ Madelin
- ☐ PERP
- ☐ PER
- ☐ PERCO

- ☐ PREFON
- ☐ COREM
- ☐ CRH
- ☐ PERE (ex-Article 83)

n°: _____ Ouvert le: | | | | | | | |

Auprès de:

☐ Cardif Retraite

☐ Autre établissement gestionnaire (précisez le nom de l'établissement): _____

Demande que la totalité des sommes figurant sur ce compte soit transférée auprès de:

Cardif Retraite
Service Transfert CGP & Courtiers
8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

sur le contrat Lucya Cardif PER géré par **Cardif Retraite**:

☐ N° _____ (si je suis déjà détenteur d'un Lucya Cardif PER).

☐ ou, à la nouvelle adhésion* au contrat Lucya Cardif PER dont le Bulletin d'adhésion est joint.

À titre indicatif, le montant attendu du transfert est de: _____ €.

(*) Les transferts ne sont pas accessibles pour une nouvelle adhésion sans effectuer un versement initial simultanément.

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

Établissement gestionnaire du contrat transféré

Si le contrat transféré provient d'un établissement **autre que Cardif Retraite**, précisez les coordonnées de l'établissement

Adresse : _____

Code postal : | | | | | Ville : _____ Pays : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | |

Pièces justificatives à fournir

Outre le présent formulaire dûment renseigné (notamment sur les frais applicables au transfert) et signé, l'adhérent doit obligatoirement fournir :

- la copie recto/verso, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité,
- le certificat d'adhésion du contrat d'origine ouvert au sein de l'établissement gestionnaire ou l'attestation de perte,
- le dernier relevé de situation du contrat à transférer
- dans le cas où l'adhérent a changé d'employeur (concerne uniquement le transfert d'un PER Entreprises – Ex-Article 83) : un justificatif de la rupture du contrat de travail (ex : solde de tout compte, certificat de travail, lettre de licenciement...).

Fait à : _____, le : ____ / ____ / ____

Signature de l'adhérent⁽¹⁾

(1) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer



VOS RÉFÉRENCES :

N° de client Cardif: | | | | | | | | | |

N° de contrat: _____
(à rappeler dans toute correspondance)

VOS CORRESPONDANTS :

Cardif Retraite

Service Transfert CGP & Courtiers
8, rue du Port
92728 NANTERRE Cedex
Tél. : 01 41 42 48 88

**Attestation de perte des Conditions Particulières
et/ou du Bulletin d'adhésion**

(à destination de l'établissement gestionnaire du contrat transféré)

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: | | | | | | | |

Nom de l'établissement gestionnaire du contrat transféré: _____

Numéro du contrat: _____

Je reconnais ne plus être en possession de l'original des Conditions particulières et/ou du Bulletin d'adhésion de mon contrat ci-dessus référencé.

Fait à: _____, le: ____ / ____ / ____

Signature de l'adhérent⁽¹⁾

(1) Si l'adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphe et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer





Demande de transfert vers le Plan d'Épargne Retraite Individuel

Répartition des sommes transférées

Exemplaire à adresser à **Cardif Retraite**.

Merci de compléter ces informations en majuscules.

N° de client Cardif: | | | | | | | | | | | | | | | |

Référence de l'acte: | | | | | | | | | | | | | | | |

Cadre réservé à l'intermédiaire en assurance

Numéro d'apporteur | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom | | | | | | | | | | | | | | | | ☐ CL ☐ CE1 ☐ CE3

Identité de l'Adhérent

☐ M. ☐ Mme Nom: | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom de naissance: | | | | | | | | | | | | | | | | Prénom: | | | | | | | | | | | | | | | |

Frais sur versements applicables aux sommes transférées:

J'ai bien noté que les frais sur versements s'appliquant aux sommes transférées sont de 0 %.

Cependant, des frais de 0,10 % maximum peuvent être prélevés sur les montants transférés sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais sur opération financière.

Répartition des sommes transférées

Le tableau ci-dessous indique à quels compartiments peuvent être affectées les sommes transférées selon leur provenance.

Provenance des sommes transférées	Compartiment réceptacle
PER	Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues ^(*) .
Madelin PERP PREFON COREM CRH PERE (ex-Article 83) lorsque je ne suis plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires	Compartiment 1 « Versements volontaires »
PERCO	Compartiment 2 « Versements facultatifs au titre de l'épargne salariale » ^(*)
PERE (ex-Article 83) lorsque je ne suis plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires	Compartiment 3 « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié » ^(*)

^(*) Les compartiments 2 et 3 ne sont pas accessibles pour une nouvelle adhésion sans effectuer un versement initial simultanément sur le compartiment 1.

| | | | | | | | | | | | | | | |

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

Mode(s) de gestion

J'opte pour le(s) mode(s) de gestion suivant(s):

	Compartiment 1		Compartiment 2		Compartiment 3	
	☐ versements déductibles ☐ versements non déductibles					
	Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier ET Objectif de Gestion	Sommes transférées (en %)	Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier ET Objectif de Gestion	Sommes transférées (en %)	Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier ET Objectif de Gestion	Sommes transférées (en %)
Gestion Pilotée PER*	BNP Paribas Asset Management /Profil Équilibré		BNP Paribas Asset Management /Profil Équilibré		BNP Paribas Asset Management /Profil Équilibré	
Gestion Libre						
Gestion Délégée**						
Gestion à Horizon*** (une seule offre de Gestion Horizon par compartiment)	☐ J'ai précédemment opté pour la Gestion à horizon sur ce compartiment, je dois conserver mon offre actuelle.		☐ J'ai précédemment opté pour la Gestion à horizon sur ce compartiment, je dois conserver mon offre actuelle.		☐ J'ai précédemment opté pour la Gestion à horizon sur ce compartiment, je dois conserver mon offre actuelle.	
	☐ J'investis pour la première fois sur la Gestion Horizon pour ce compartiment. J'opte pour l'offre ci-après: _____ _____ _____		☐ J'investis pour la première fois sur la Gestion Horizon pour ce compartiment. J'opte pour l'offre ci-après: _____ _____ _____		☐ J'investis pour la première fois sur la Gestion Horizon pour ce compartiment. J'opte pour l'offre ci-après: _____ _____ _____	
Total par compartiment		100 %		100 %		100 %

* Mes sommes transférées sont affectées au support correspondant à mon âge probable de départ à la retraite/de récupération des fonds (indiqué au paragraphe « Identité de l'Adhérent » du Bulletin d'adhésion ou modifié dans le Formulaire d'opérations « Demande de versements »), conformément aux dispositions détaillées dans la Liste des supports.

** Pour la Gestion déléguée, les supports en unités de compte sélectionnés par Cardif Retraite immédiatement après un transfert pourront être des supports monétaires d'attente pendant un délai maximum de 3 mois. À l'issue de cette période, Cardif Retraite aura effectué un arbitrage sans frais vers les supports en unités de compte conformément à l'objectif de gestion choisi par l'Adhérent au titre de l'adhésion ou de la poche en Gestion déléguée. Montant minimum par ligne de Gestion déléguée: la part minimale de la valeur de l'épargne-retraite affectée à chaque poche en Gestion déléguée dépend du Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en investissement choisi et est indiquée dans l'Annexe présentant la liste des Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en investissement agréés par Cardif Retraite.

*** Mes sommes transférées sont affectés sur un OPC dont l'horizon de placement correspond à mon âge probable de départ à la retraite/de récupération des fonds (indiqué au paragraphe « Identité de l'Adhérent » du Bulletin d'adhésion ou modifié dans le Formulaire d'opérations « Demande de versements »). Après avoir pris connaissance des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la Gestion à horizon (figurant dans la Liste des supports), je choisis l'une des offres proposées.

En cas de mise en place de la Gestion déléguée: je reconnais avoir complété et signé la(ou les) convention(s) de Gestion déléguée avec Cardif Retraite. J'ai indiqué dans le tableau ci-dessus les Prestataires de Services en Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier qui fourniront à Cardif des conseils en investissement et le(ou les) objectif(s) de gestion, sur les indications de l'intermédiaire en assurance.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. Cardif Retraite ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

Répartition des sommes transférées (suite)

Si j'ai choisi la Gestion libre, les sommes transférées seront affectées selon la sélection et les pourcentages indiqués ci-dessous:

	Libellé	Montant transféré / Compartiment 1 (en %)	Montant transféré / Compartiment 2 (en %)	Montant transféré / Compartiment 3 (en %)
	Fonds général Retraite			
Code ISIN	Support en unités de compte*			
Total		100%	100%	100%

Les codes ISIN et les libellés des supports en unités de compte doivent impérativement être renseignés.

* Choix limité aux supports en unités de compte disponibles sur le contrat. La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers ou de Private Asset (supports immobiliers, capital investissement (Private Equity), dette privée (Private Debt) ou infrastructures) est réalisée dans la limite de l'enveloppe disponible et doit respecter les conditions définies dans les Dispositions spéciales spécifiques ou dans la Liste des supports.

Si le total de la répartition est différent de 100 %, la demande ne sera pas prise en compte.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées, doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 du Code des assurances.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. Cardif Retraite ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

Option exonération des versements réguliers

L'option est décrite à l'Annexe 1 de la Notice remise lors de mon adhésion.

Je note que la présence de versements réguliers est nécessaire à la prise en compte de l'option, la mise en place des versements réguliers se fait en renseignant le « Bulletin d'adhésion » ou le formulaire d'opérations « Demande de versements ».

☐ Je suis Travailleur Non-Salarié et je choisis l'option exonération des versements réguliers **dans le cadre du transfert de mon contrat Madelin assuré par Cardif Retraite pour lequel je bénéficie de cette garantie que je souhaite reconduire.**
Dans ce cadre je ne suis pas contraint par les limites d'âge à cette option.

☐ Je suis Travailleur Non-Salarié et je choisis l'option exonération des versements réguliers **en dehors du cadre d'un transfert Madelin assuré par Cardif Retraite pour lequel je bénéficie déjà de cette garantie.**

Cette option est disponible à compter de mon 18^e anniversaire et au plus tard la veille de mes 60 ans.

Dans ce cadre je dois impérativement remplir et joindre le document « Bulletin de souscription à l'option exonération des versements réguliers ».

En l'absence de ce document l'option ne pourra pas être prise en compte.

N.B. : Votre cotisation, due au titre de cette option, est prélevée en sus de chacun de vos versements réguliers effectués sur le contrat Lucya Cardif PER. Le taux de cotisation est fixé à 3 % TTC du montant de vos versements réguliers bruts de frais sur versements.

Attestation de régularité des versements sur mon contrat d'origine

Le PER Individuel peut bénéficier d'une exonération de fiscalité successorale, en cas de décès de l'assuré avant 70 ans, à la double condition :

- que les versements sur le PER Individuel aient été régulièrement échelonnés dans leur montant et leur périodicité,

- et que vos bénéficiaires transforment les capitaux décès en rente viagère.

En cochant la case suivante, j'atteste que les versements réalisés sur mon contrat d'origine ont été effectués régulièrement en montant et en périodicité. ☐

La condition de périodicité des versements est satisfaite lorsque l'adhérent effectue au moins un versement par an. La condition de régularité des versements dans leur montant s'apprécie sur l'ensemble des versements effectués au titre des quinze années de constitution de l'épargne-retraite.

En pratique, il peut être considéré que la condition de régularité des versements dans leur montant est présumée satisfaite si le montant des primes versées est proportionnel à l'évolution des revenus.

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les caractéristiques principales des supports en unité de compte choisis valablement indiquées par la remise des Documents d'Informations Clés (DIC) et/ ou des Documents d'Informations Spécifiques (DIS),

- le cas échéant les Dispositions spéciales des offres choisies.

Je reconnais également avoir été informé que les Documents d'Informations Clés (DIC) des supports en euros et en unités de compte sont mis à disposition sur le site de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/partenaires>

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature de l'adhérent⁽¹⁾

(1) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), parafes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer



Comparatif du contrat Lucya Cardif PER avec le contrat d'origine

Vous souhaitez transférer votre contrat retraite vers le contrat Lucya Cardif PER.

Ce document

- Présente les principales différences :

- entre le PER Individuel (PERin) et les dispositifs d'épargne-retraite individuelle (partie 1),
- entre le PER Individuel (PERin) et les dispositifs d'épargne retraite collective (partie 2),
- en termes de fiscalité entre l'ensemble des dispositifs (partie 3)

- Puis permet d'effectuer une comparaison entre les principales caractéristiques de votre contrat d'origine et celles du contrat Lucya Cardif PER (partie 4).

En fonction du contrat d'origine transféré nous vous invitons à vous référer à la partie 1 ou 2 et 3 du présent document et à renseigner la partie 4.

1. Principales différences entre le PERIN et les dispositifs d'épargne-retraite individuelle

Les anciens contrats d'épargne-retraite individuelle (PERP, Madelin, Corem, CRH...) peuvent être transférés vers le compartiment 1 d'un PER. À cet effet, vous trouverez ci-dessous les principales différences entre ces dispositifs.

Dans le tableau ci-dessous : compartiment 1 = C1, compartiment 2 = C2, et compartiment 3 = C3

	PER Individuel (dont PREFON)	PERP / COREM / CRH	Madelin
Modes d'alimentation du contrat			
Versements volontaires directs	Oui (sur C1)	Oui (alimentation libre)	Oui (avec fourchette de cotisation annuelle obligatoire)
Transferts de sommes issues de versements volontaires	Oui (sur C1)	Non	Non
Affectation directe de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement) et Droits CET/jours de repos non pris (Maximum 10 par an).	Non	Non	Non
Transferts de sommes issues de l'Épargne Salariale et droits CET	Oui (sur C2)	Non	Non
Versements obligatoires effectués par l'entreprise et le cas échéant le salarié selon les accords.	Non	Non	Non
Transfert de sommes issues de versements obligatoires	Oui (sur C3)	Non	Non

	COMPARTIMENT 1 du PER individuel	PERP / COREM / CRH	Madelin
Déductibilité fiscale des versements volontaires			
Déductibles du revenu net global dans la limite des plafonds existants	Oui	Oui	Non
Déductibles du bénéfice imposable dans la limite des plafonds existants	Oui	Non	Oui
Non déductibles	Oui (sur option)	Non	Non
Cas de déblocages anticipés (avant la retraite)			
5 cas exceptionnels « accidents de la vie »	Oui	Oui	Oui
Achat de la résidence principale	Oui	Non	Non
Fiscalité des déblocages anticipés	Voir partie 3 pour plus de détails		
Prestations au terme (à la retraite)			
Rente Viagère	Oui	Oui	Oui
Sortie en capital	Oui	Non Sauf cas exceptionnels suivants : - Jusqu'à 20 % en capital pour certains contrats le reste sous forme de rente obligatoire - ou 100 % en cas d'acquisition de la résidence principale en primo accession.	Non
Fiscalité au terme (Sortie en rente et/ou en capital)	Voir partie 3 pour plus de détails		
Prestations en cas de décès			
Rente Viagère	Oui	Oui	Oui
Sortie en capital	Oui	Non	Non
Fiscalité en cas de décès	Voir partie 3 pour plus de détails		

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

2. Principales différences entre le PERIN et les dispositifs d'épargne-retraite collective

	PER individuel	PERCO	PER d'Entreprise Collectif (PERECO)	PERE (ex-article 83)	PER Obligatoire (PERO)	PER Unique (PERU)
Modes d'alimentation du contrat						
Versements volontaires directs	Oui (sur C1)	Oui	Oui (sur C1)	Oui	Oui (sur C1)	Oui (sur C1)
Sommes transférées de versements volontaires	Oui (sur C1)	Non	Oui (sur C1)	Non	Oui (sur C1)	Oui (sur C1)
Affectation directe de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement) et droits de CET ou jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an.	Non	Oui	Oui (sur C2)	Non	Épargne salariale (hors abondement) : Uniquement si le plan le prévoit Droits de CET/jours de repos non pris : Oui	Oui (sur C2)
Sommes transférées de l'Épargne salariale	Oui (sur C2)	Oui	Oui (sur C2)	Non	Oui (sur C2)	Oui (sur C2)
Versements obligatoires effectués par l'entreprise et le cas échéant le salarié selon les accords.	Non	Non	Non	Oui	Oui (sur C3)	Oui (le cas échéant), uniquement pour la catégorie de salariés bénéficiaires (sur C3)
Sommes transférées de versements obligatoires	Oui (sur C3)	Non	Oui (sur C3)	Non	Oui (sur C3)	Oui (sur C3)
Déductibilité fiscale des versements volontaires						
Déductibles du revenu net global dans la limite des plafonds existants	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Déductibles du bénéfice imposable dans la limite des plafonds existants	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Non déductibles	Oui (sur option)	Oui	Oui (sur option)	Non	Oui (sur option)	Oui (sur option)
Cas de déblocages anticipés (avant la retraite)						
5 cas exceptionnels « accidents de la vie »	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Achat de la résidence principale	Oui (sauf C3)	Oui	Oui (sauf C3)	Non	Oui (sauf C3)	Oui (sauf C3)
Remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Prestations au terme (à la retraite)						
Rente Viagère	Oui (obligatoire sur C3)	Oui	Oui (obligatoire sur C3)	Oui	Oui (obligatoire sur C3)	Oui (obligatoire sur C3)
Sortie en capital	Oui (sauf C3)	Oui	Oui (sauf C3)	Non	Oui (sauf C3)	Oui (sauf C3)
Fiscalité au terme	Voir partie 3 pour plus de détails					
Prestations en cas de décès						
Rente	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Capital	Oui (sauf C3)	Oui (si l'accord le prévoit)	Oui	Non pour les décès en phase de service de la rente	Oui	Oui
Fiscalité en cas de décès	Voir partie 3 pour plus de détails					

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

3. Principales différences en termes de fiscalité entre le PERIN et les différents dispositifs d'épargne-retraite

Comparaison du régime fiscal et social entre PER assurance (compartiment 1) et contrat PERP et Madelin.

PRESTATIONS	PER (compartiment 1)	PERP et Madelin
Fiscalité sur versement	Pour les particuliers: Chaque année, les versements volontaires qu'ils effectuent sont fiscalement déductibles de leur revenu net global dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants: - 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale; - ou 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente. La limite globale annuelle doit être diminuée des primes ou cotisations versées par le contribuable et par son employeur en année N-1 sur des contrats d'épargne retraite constituées dans le cadre professionnel ainsi que des sommes versées (y compris les jours de CET transférés) par le contribuable et par son employeur (abondement) au PERCO ainsi qu'au PERECO. Cette limite de déduction est globalisée, sur option, pour les couples mariés et les partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune. Cette limite est augmentée des montants non utilisés des trois années précédentes. Pour les travailleurs non-salariés: Les versements volontaires effectués par le travailleur non salarié sont fiscalement déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants: - 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale; - ou 10 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Cette limite est réduite, le cas échéant, des jours CET et de l'abondement versé par l'entreprise au PERCO ainsi qu'au PERECO. <i>Rq: Pour le PERIN possibilité de renoncer à la déductibilité fiscale des versements volontaires. En outre, à compter du jour du 70^e anniversaire de l'Adhérent, les versements volontaires ne sont plus déductibles.</i>	
Versement unique	Possibilité d'une sortie en capital (cf. traitement fiscal des sorties en capital)	Possibilité d'un versement unique si rente viagère < à 100 euros par mois: Fiscal: Barème de l'impôt sur le revenu (IR) (abattement 10 % plafonné) ou option prélèvement forfaitaire libératoire (7,5 % après abattement de 10 % déplafonné) Social: Prélèvements sociaux (PS): 9,1 %
Rente	Fiscal: Régime des rentes viagères à titre gratuit^(*) (barème de l'IR avec abattement plafonné de 10 %) Social: PS = 18,6 % sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)	Fiscal: Barème IR (abattement de 10 % plafonné) Social: PS = 9,1 %
Sortie en capital	En cas de déduction des versements À hauteur des primes versées: barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans abattement) et exonération de prélèvements sociaux. Les produits financiers sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8 % (ou barème progressif de l'IR) auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. En cas de non-déduction des versements^(**) À hauteur des primes versées: Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Les produits financiers sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8 % (ou barème progressif de l'IR) auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.	Pas possible (sauf 20 % ou primo accédant pour le PERP)
Déblocages anticipés	- Acquisition de la résidence principale: - Si versements déductibles: - versements: barème IR sans abattement + exo de PS - produits: PFU (ou barème de l'IR) + PS à 18,6 % - Si versements non déductibles^(**): - exonération IR et de PS - produits: PFU (ou barème de l'IR) + PS à 18,6 % - Autres cas: - Exonération d'IR - Produits: PS à 18,6 %	Fiscal: Exonération d'IR Social: 9,1 %

(*) Pour la part qui correspond aux versements non déductibles sur option ou aux versements effectués à compter du jour du 70^e anniversaire de l'Adhérent, application du régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier).

(**) Versements non déductibles sur option ou versements effectués à compter du jour du 70^e anniversaire de l'Adhérent.

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

3. Principales différences en termes de fiscalité entre le PERIN et les différents dispositifs d'épargne-retraite

Comparaison du régime fiscal et social entre PER assurance (compartiment 1) et contrat PERP et Madelin.

PRESTATIONS	PER (compartiment 1)	PERP et Madelin
Décès	1) Exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs 2) Pour les autres bénéficiaires: - En cas de décès avant 70 ans: Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 € à hauteur des primes versées. Taux: - 20 % de 152 500 € à 852 500 € - 31,25 % au-delà de 852 500 € - En cas de décès après 70 ans: Droit de succession sur l'intégralité du capital décès après abattement global de 30 500 €	Contrats Madelin: Les capitaux qui correspondent aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré sont exonérés de taxation en cas de décès. Contrats PERP: Les rentes qui correspondent aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré sont exonérées de taxation en cas de décès si versement régulier dans leur montant et leur périodicité pendant 15 ans.

Comparaison du régime fiscal et social entre PER Assurance (compartiment 2) et PERCO

PRESTATIONS	PER (compartiment 2)	PERCO
Capital	En cas de sortie en capital, exonération d'IR et application de prélèvements sociaux pour la seule partie des intérêts (18,6 %) ⁽²⁾⁽³⁾	
Rente	Rente viagère à titre onéreux soumise à l'IR pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente lors de son entrée en jouissance. Prélèvements sociaux de 18,6 % sur plus-values issues de la liquidation des avoirs et prélèvements sociaux de 18,6 % sur fraction de la rente assujettie à l'IR.	
Décès	1) Exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs 2) Pour les autres bénéficiaires: - En cas de décès avant 70 ans: Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 € à hauteur des primes versées. Taux: - 20 % de 152 500 € à 852 500 € - 31,25 % au-delà de 852 500 € - En cas de décès après 70 ans: Droit de succession sur l'intégralité du capital décès après abattement de 30 500 €	- Les sommes versées sont exonérées d'IR (si demande effectuée dans les 6 mois suivant le décès du titulaire). Au-delà de 6 mois les sommes versées sont soumises à l'IR. - Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 18,6 %. - Les sommes sont à intégrer à l'actif successoral.

(2) Les PERCO bénéficient de la règle dite des taux historiques qui conduit à décomposer le revenu en fractions correspondant aux différentes années au cours desquelles il a été constitué et à appliquer à chaque fraction les règles de prélèvement en vigueur au moment où ce revenu a été acquis ou constaté. Les taux historiques continuent à s'appliquer pour le PERCO uniquement aux produits acquis jusqu'au terme de la période de garantie (dénouement du PERCO) attachés à des versements effectués avant le 1^{er} janvier 2018.

(3) Sauf si issu de versements non exonérés transférés (y compris les versements effectués à compter du jour du 70^e anniversaire de l'Adhérent pour le PER uniquement), les produits sont soumis au PFU.

Paraphe de l'Adhérent⁽⁴⁾

Comparaison du régime fiscal et social entre PER Assurance (compartiment 3) et PERE (ancien contrat article 83)

PRESTATIONS	PER (compartiment 3)	PERE (ancien contrat « Article 83 »)
Capital	Possibilité d'un versement unique si rente viagère < à 100 euros par mois (sous réserve de l'accord du bénéficiaire de la rente) : Versements : barème de l'IR (sans abattement) et contributions sociales Produits : PFU (12,8 % ou barème de l'IR) + PS (18,6 %)	Possibilité d'un versement unique si rente viagère < à 100 euros par mois : <u>Impôt sur le revenu (IR)</u> : barème de l'IR ou option PFL (7,5 %) avec abattement 10 % déplafonné Contributions sociales = 10,1 % maximum
Rente	IR = barème de l'IR (abattement plafonné de 10 %) Contributions sociales = 10,1 % maximum	
Déblocage anticipé	PS : 18,6 % sur les produits	Exonération
Décès	1) Exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs 2) Pour les autres bénéficiaires : • En cas de décès avant 70 ans : Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 € à hauteur des primes versées. Taux : - 20 % de 152 500 € à 852 500 € - 31,25 % au-delà de 852 500 € • En cas de décès après 70 ans : Droits de succession sur l'intégralité du capital décès après abattement de 30 500 €	1) Exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs 2) Pour les autres bénéficiaires • Pour les capitaux qui correspondent aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré Exonération de droits de succession • Pour les capitaux qui correspondent aux primes versées après les 70 ans de l'assuré Droit de succession à concurrence des primes versées après abattement de 30 500 €

A noter : Pour le PER (compartiment 3) uniquement : un régime fiscal particulier s'applique aux capitaux qui correspondent aux versements effectués à compter du jour du 70^e anniversaire de l'Adhérent.

4. Principales différences entre mon contrat d'origine et le contrat Lucya Cardif PER

Afin de confirmer votre choix, nous vous invitons à compléter toutes les cases blanches de la colonne correspondant à votre contrat d'origine dans le tableau ci-dessous. Vous pouvez retrouver ces informations sur la Notice de votre contrat d'origine.

- ☐ Je ne suis plus en possession de la Notice de mon contrat d'origine permettant d'établir le comparatif ci-dessous. Je reconnais avoir été mis en garde sur la réalisation d'un transfert en l'absence de comparatif et souhaite toutefois que le transfert soit effectué sans que ce tableau ne soit complété.
- ☐ Je suis en possession de la Notice de mon contrat d'origine permettant d'établir le comparatif ci-dessous.

	Contrat cible	Contrat d'origine (cocher la case correspondante)
	PER individuel (Lucya Cardif PER)	☐ PERP ☐ Madelin / Madelin Agricole ☐ PREFON ☐ COREM ☐ CRH ☐ PERCO ☐ PER Collectif ☐ PERE / Art. 83 ☐ PER Obligatoire ☐ PER Unique ☐ PER Individuel
Frais		
Frais sur versements	0 % ⁽¹⁾	_____ %
Frais de gestion du Fonds général Retraite	0,70 % maximum	_____ %
Frais de gestion sur les unités de compte (UC)	0,50 % maximum en Gestion Pilotée PER, Gestion Horizon et Gestion Libre	_____ %
	0,75 % maximum en Gestion Déléguée	_____ %
Frais d'arbitrage	0 % ⁽²⁾	_____ %
Frais sur arrérages de rente	1,5 % maximum	_____ %
Frais en cas de sortie en capital/déblocage anticipé	0 % ⁽³⁾⁽⁴⁾	_____ %
Frais de transformation en rente	0 % ⁽³⁾⁽⁴⁾	_____ %
Frais sur provision mathématique de rente	0,70 % maximum	_____ %
Frais de transfert sortant	1 % ⁽³⁾⁽⁴⁾ maximum si le transfert est demandé au cours des 5 premières années de l'adhésion, 0 % ⁽³⁾⁽⁴⁾ au-delà de 5 ans d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.	_____ %
Allocation d'actifs		

(1) Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte adossé à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais de 0,10 % maximum peuvent être prélevés sur les montants versés.

(2) Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais de 0,10 % maximum peuvent être prélevés sur les montants arbitrés. En cas d'arbitrage sortant, des frais de 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI peuvent être prélevés dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à 3 ans.

(3) Si l'opération entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte adossé à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais de 0,10 % maximum du montant désinvesti peuvent être prélevés, dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion.

(4) Des frais de 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI peuvent être prélevés dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à 3 ans et que la date d'effet de l'adhésion est inférieure à 10 ans.

Paraphe de l'Adhérent⁽¹⁾

Supports d'investissement	Fonds général Retraite Unités de compte	☐ Fonds en euros ☐ Unités de compte ☐ Fonds Eurocroissance
Nombre d'unités de compte disponibles	> 2000 UC	
Garanties		
Fonds général Retraite	Sommes versées nettes de frais sur versements minorées chaque année des frais au titre de la gestion administrative.	☐ Sommes versées nettes de frais ☐ Sommes versées brutes de frais ☐ Autre
Table de mortalité	OUI (option)	☐ OUI ☐ NON
Garantie plancher en cas de décès	OUI	☐ OUI ☐ NON
Garanties de prévoyance	OUI (sur option : Garantie exonération des versements réguliers)	☐ OUI ☐ NON
RENTE (facultatif)	OUI	☐ OUI ☐ NON
Taux technique en phase de rente	0 %	
Table de mortalité utilisée pour la liquidation en rente	Table en vigueur au jour de la conversion en rente (sauf en cas de souscription à la garantie optionnelle « table de mortalité »)	

5. Signature(s)

Conformément à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier, je reconnais avoir été informé au travers de ce document des caractéristiques et des différences entre le contrat Lucya Cardif PER et mon contrat d'origine, sauf si je n'ai pas fourni la Notice ayant permis le comparatif.

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature de l'adhérent⁽¹⁾

(1) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer

